

## ENTENTE D'ÉVALUATION POUR TRAVAUX MAJEURS

intervenue à Montréal, province de Québec,  
le 14 septembre 2018

**ENTRE :**

**Sayona Québec Inc.**, personne morale légalement constituée, domiciliée OU ayant un établissement [si le siège social n'est pas au Québec] au 1155 boul René-Lévesque O, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 2K4, agissant ici par ses représentants autorisés,

ci-après appelée le « **CLIENT** »,

**ET :**

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social et principal établissement au 75, boulevard René-Lévesque ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant ici par sa division HYDRO-QUÉBEC Distribution et ses représentants autorisés,

ci-après appelée « **HYDRO-QUÉBEC** »,

Le CLIENT et HYDRO-QUÉBEC étant ci-après appelés collectivement les « **PARTIES** » ou individuellement une « **PARTIE** ».

**ATTENDU QUE :**

- A** le CLIENT a présenté à HYDRO-QUÉBEC une demande pour une nouvelle *Installation électrique* dont la *Puissance projetée* est de 0.0 kW pour l'adresse située au rte du Nickel, La Motte (QC) ;
- B** l'alimentation de l'*Installation électrique* sera permanente ;
- C** les Conditions de service (CS) fixées par la Régie de l'énergie, en vigueur au moment de la signature de la présente entente, y compris leurs termes et définitions, s'appliquent à la présente *entente*.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente *entente* ;
- 1.2 Dans la présente *entente*, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :
  - a) « **ALIMENTATION TEMPORAIRE** » signifie l'alimentation d'une *Installation électrique* dont la durée d'exploitation prévue est de cinq (5) ans ou moins et dont HYDRO-QUÉBEC prévoit une cessation définitive des activités. L'alimentation de certaines *Installations électriques* telles que les chantiers de construction et les cirques itinérants est toujours considérée comme temporaire, même si elle dure plus de cinq (5) ans ;
  - b) « **CS** » ou « **Conditions de service** » signifie les *Conditions de service* fixées par la Régie de l'énergie en vigueur au moment où elles s'appliquent ;
  - c) « **ENTENTE D'ÉVALUATION** » signifie la présente entente et les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres du même genre, réfèrent à cette proposition dans son ensemble et non à un article, paragraphe ou alinéa particulier ;
  - d) « **INSTALLATION ÉLECTRIQUE** » signifie tout équipement électrique et tout poste client alimenté ou destiné à être alimenté par HYDRO-QUÉBEC, en aval du point de raccordement. L'installation électrique comprend le branchement du CLIENT ;
  - e) « **OUVRAGES CIVILS** » signifie toute construction requise pour réaliser un projet, y compris les travaux connexes comme le creusage de tranchées, la pose de canalisations non enrobées de béton qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai ainsi que la construction et la mise en place de structures ;
  - f) « **PUISSEANCE PROJETÉE** » signifie l'estimation de la puissance annuelle moyenne exprimée en kilowatts (kW), calculée par HYDRO-QUÉBEC en tenant compte de la puissance à installer.

- 1.3 Les annexes suivantes font partie intégrante de l'*Entente d'évaluation* :

**Annexe 1** : Sommaire des coûts ;  
**Annexe 2** : Exigences techniques.

## 2. OBJET DE L'ENTENTE D'ÉVALUATION

- 2.1 L'*Entente d'évaluation* vise à fournir une évaluation préliminaire du coût des travaux et de la contribution du CLIENT destinée à servir de base à l'*Entente de réalisation de travaux majeurs* (« l'*Entente de réalisation* ») à intervenir entre les PARTIES.
- 2.2 Advenant le cas où des *Ouvrages civils* sont requis pour une alimentation souterraine, le CLIENT s'engage à conclure une entente distincte à cet effet dans le cadre de l'*Entente de réalisation*. Les coûts liés aux *Ouvrages civils* ne sont pas compris dans le coût estimé des travaux indiqué à l'article 4.1 de la présente entente. De plus, si le CLIENT souhaite faire réaliser les *Ouvrages civils* par HYDRO-QUÉBEC, il s'engage à verser l'avance indiquée à l'article 4.1 des présentes, lorsqu'appllicable, lors de la signature de l'*Entente de réalisation* et à payer le coût réel des travaux à la fin de ceux-ci.

## 3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 3.1 La description des travaux est la suivante :

Prolongement de réseau triphasé à 76\$ par mètres avec allocation de 1000 mètres.

## 4. COÛT ESTIMÉ DES TRAVAUX ET MONTANT PAYABLE PAR LE CLIENT

- 4.1 Compte tenu des informations transmises par le CLIENT, le coût estimé des travaux est de 532 000,00 \$ (avant les taxes applicables). Le montant estimé payable par le CLIENT est de 456 000,00 \$ plus ou moins 30% (avant les taxes applicables). Le montant estimé payable par le CLIENT tient compte du montant assumé par Hydro-Québec dans le cadre de son *Service de base* tel que détaillé dans les conditions de service.
- 4.2 L'estimation du coût total des travaux mentionné à l'article 4.1 n'est valable que dans la mesure où toutes les conditions préalables suivantes sont remplies par le CLIENT : acquisition de droits de passage ou autres servitudes, déboisement et/ou élagage réalisé, subdivision cadastrale réalisée, réalisation des travaux pendant la période convenue, acquisition de biens et services fournis par des tiers, autres exigences applicables selon la nature des travaux.
- 4.3 L'estimation du coût total des travaux mentionné à l'article 4.1 représente les travaux effectués par HYDRO-QUÉBEC seulement. Le cas échéant, les entreprises de télécommunications pourraient facturer des frais.



- 4.4 Le coût des travaux qui ne sont pas inclus dans la solution technique la moins coûteuse constituent une option pour le CLIENT et sont conditionnels à l'acceptation d'HYDRO-QUÉBEC. Le CLIENT doit payer les coûts supplémentaires qu'ils occasionnent.
- 4.5 Le coût estimé des travaux ainsi que le montant estimé payable par le CLIENT seront révisés par HYDRO-QUÉBEC conformément à l'*Entente de réalisation*.
- 4.6 Les modalités de paiement du montant payable par le CLIENT seront intégrées dans l'*Entente de réalisation*. Toutefois, en cas d'abandon de la demande d'alimentation en vertu de l'article 6, le CLIENT devra payer les frais mentionnés à cet article selon les modalités qui y sont stipulées.

## 5. ENTENTE DE RÉALISATION DE TRAVAUX MAJEURS

- 5.1 À la fin de l'*Entente d'évaluation pour travaux majeurs*, si le CLIENT maintient sa demande d'alimentation pour l'*Installation électrique*, le CLIENT et HYDRO-QUÉBEC conviennent de signer l'*Entente de réalisation*, laquelle fixera notamment le coût des travaux, le montant payable par le CLIENT, les modalités de paiement ainsi que l'engagement de puissance et la durée de celui-ci.

## 6. ABANDON DE LA DEMANDE D'ALIMENTATION

- 6.1 Il y a abandon de la demande d'alimentation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

6.1.1 le CLIENT avise par écrit HYDRO-QUÉBEC qu'il abandonne sa demande d'alimentation;

6.1.2 le CLIENT modifie sa demande d'alimentation. Dans ce cas, seule la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servira pas à la demande d'alimentation modifiée est considérée comme étant abandonnée;

6.1.3 le CLIENT n'a pas retourné à HYDRO-QUÉBEC l'*Entente de réalisation* signée dans un délai de six (6) mois suivant la *Fin de l'Entente d'évaluation pour travaux majeurs*.

- 6.2 En cas d'abandon de la demande d'alimentation, le CLIENT doit payer les sommes suivantes :

6.2.1 les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les compensations à payer ;

6.2.2 le coût des travaux effectués, s'il y a lieu ;

6.2.3 le coût des travaux requis en raison de l'abandon de la demande d'alimentation, y compris le démantèlement des installations, s'il y a lieu ;



#### 6.2.4 les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes.

La *TPS* et la *TVQ* s'appliquent en sus des sommes mentionnées aux alinéas 6.2.1 à 6.2.4.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par HYDRO-QUÉBEC est déduite des sommes dues par le CLIENT en vertu des alinéas 6.2.1 à 6.2.4.

- 6.3 Le montant de l'estimation des coûts relatifs à l'abandon de la demande d'alimentation doit être payé dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la facture d'HYDRO-QUÉBEC. Après révision par HYDRO-QUÉBEC selon le coût réel, tout solde dû par le CLIENT devra alors être payé par celui-ci dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la facture d'HYDRO-QUÉBEC selon le coût réel. Tout montant payé en trop par le CLIENT lui sera remboursé, le cas échéant.
- 6.4 Dans tous les cas où HYDRO-QUÉBEC facture au CLIENT des coûts en lien avec l'abandon d'une demande d'alimentation, le CLIENT doit payer ceux-ci en entier avant qu'HYDRO-QUÉBEC accepte d'étudier une nouvelle demande d'alimentation de la part du CLIENT.

## 7. FRAIS D'ADMINISTRATION

- 7.1 Toute facture impayée à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date d'échéance de la facture et calculé conformément aux « *frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec* » prévus aux CS.

## 8. EXIGENCES TECHNIQUES

- 8.1 Le CLIENT déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature de l'*Entente d'évaluation*, des normes suivantes et s'engage à en respecter les termes :

8.1.1 la *Norme E.21-10 - Service d'électricité en basse tension* accessible à l'adresse internet indiquée à l'Annexe 2 ;

8.1.2 la *Norme E.21-11 - Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeur* accessible à l'adresse internet indiquée à l'Annexe 2 ;

8.1.3 la *Norme E.21-12 - Service d'électricité en moyenne tension* accessible à l'adresse internet indiquée à l'Annexe 2.



## 9. PROPRIÉTÉ

- 9.1 HYDRO-QUÉBEC demeure propriétaire des installations en amont du point de raccordement, soit le point où le branchement d'HYDRO-QUÉBEC et le branchement du CLIENT se rencontrent, y compris des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du réseau de distribution, de même que des plans, devis, dessins et toutes autres études et activités réalisées par HYDRO-QUÉBEC.

HYDRO-QUÉBEC demeure également propriétaire de l'appareillage de mesurage installé en amont ou en aval du point de raccordement.

## 10. COMMUNICATIONS

- 10.1 Toutes les communications, y compris tout avis, demande d'approbation, facture ou autre selon le cas, en vertu de la présente entente doivent, sauf si autrement spécifié, être faites par écrit et sont valablement données par la livraison à leur destinataire, soit de main en main, soit par courrier ou par courriel, aux représentants indiqués ci-dessous.

### **CLIENT :**

À l'attention de :

**Sayona Québec Inc.**  
1155 - 2500 boul René-Lévesque O  
Montréal QC  
H3B 2K4

### **HYDRO-QUÉBEC :**

À l'attention de :

**Sylvain Simard**  
200, rue Jean-Proulx  
Gatineau, J8Z3E5  
(819) 776-1521 #6413  
Simard.Sylvain@hydro.qc.ca

**11. DURÉE**

11.1 L'*Entente d'évaluation* entre en vigueur à la date de signature et se termine selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

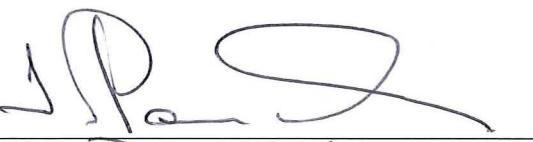
11.1.1 La signature d'une *Entente de réalisation de travaux majeurs*;

11.1.2 L'abandon de la demande d'alimentation par le CLIENT.

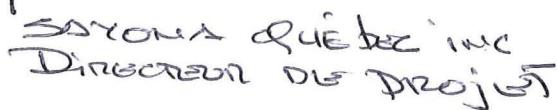
**EN FOI DE QUOI**, HYDRO-QUÉBEC et le CLIENT, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé l'*Entente d'évaluation* à la date mentionnée en premier lieu ci-dessus, soit le 14 septembre 2018.

**LE CLIENT**

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Landry

Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare

  
SOCIÉTÉ QUÉBEC INC  
Directeur de projet**HYDRO-QUÉBEC**

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Sylvain Simard

Technicien Génie Civil

Représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare



**ANNEXE 1  
DE L'ENTENTE**


<b>Sommaire des coûts</b>	<b>Projet:</b> DCL-22347498	<b>Statut:</b> Calculé
<b>Sommaire des coûts 2018</b>		
<b>Évaluation préliminaire de la contribution aux coûts des travaux</b>	<b>Client payeur:</b> 108924112	<b>Date:</b> 2018/08/10

Sayona Québec Inc.  
 1155 -- 2500 boul René-Lévesque O  
 Montréal QC H3B 2K4

**Travaux à prix unitaires, forfaitaires**

Branchement	
Ligne	532 000,00
<b>Total cumulatif:</b>	<b>532 000,00</b>

	<b>Aérien</b>	<b>Souterrain</b>		<b>Ouvrages Civils</b>
		<b>Travaux Électriques</b>	<b>Enlèvement</b>	
	Installation		Installation	
			Enlèvement	
<b>Coût total des travaux :</b>				<b>532 000,00\$</b>
Valeur du réseau de référence :				(0,00\$)
Allocation applicable / Autre crédit :				(76 000,00\$)
<b>Contribution globale avant taxes:</b>				<b>456 000,00\$</b>
TPS (5,00%):				22 800,00\$
TVQ (9,975%):				45 486,00\$
<b>Total:</b>				<b>524 286,00\$</b>
<i>Coût des travaux non remboursable :</i>	<i>0,00\$</i>			



## ANNEXE 2

### DE L'ENTENTE

#### Exigences techniques pour les installations de clients raccordées au réseau de transport

- 1) **Norme E.21-10 : Service d'électricité en basse tension.**  
<http://www.hydroquebec.com/data/livre-bleu/pdf/livre-bleu-addenda-inclus.pdf>; et
- 2) **Norme E.21-11: Service d'électricité en basse tension à partir des postes distributeurs.**  
<http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/livre-vert.pdf>; et
- 3) **Norme E.21-12 : Service d'électricité en moyenne tension.**  
<http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/livre-rouge.pdf>.